

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt**



08075235

Deposé au greffe du Tribunal de Commerce
de l'arrondissement de Namur, le 14/5/08
Le greffier,
Greffe

N° d'entreprise 404.337 768

Dénomination

(en entier)

« CAMPING DES ROCHERS DE GLAWAN »

Forme juridique

Société privée à responsabilité limitée

Siège

6940 Durbuy (Petithan), rue de Lantigné, 37

Objet de l'acte :

CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL – MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE – ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES – MODIFICATION DES STATUTS.

Texte

D'un acte reçu par le notaire Vincent **DUMOULIN** à Erezée, le 29 avril 2008, enregistré à Durbuy le 08 mai 2008, volume 400 folio 3 case 10, au droit de 25€, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « **CAPING DES ROCHERS DE GLAWAN** », ayant son siège social à 6940 Durbuy (Petithan), rue de Lantigné, 37, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

a) Ayant une parfaite connaissance du rapport du gérant, et l'approuvant totalement, l'assemblée décide de modifier l'objet social.

b) Par conséquent, l'assemblée décide de modifier son objet social en le remplaçant par le texte de l'article 3 par le texte suivant:

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger:

- toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement au camping caravanning. Elle pourra notamment exploiter des terrains de camping ou de caravanning, vendre tout matériel relatif aux sports pouvant y être pratiqué, ainsi que tous objets, aliments ou boisson, dont les campeurs peuvent faire usage, ou qu'ils peuvent consommer ;

- toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au travail de menuiserie et charpentes métalliques. Elle pourra notamment réaliser tout travail de menuiserie ou charpentes dans des constructions, l'installation de serrures et quincailleries pour des travaux d'ouvrages ; l'installation de portes et de plaintes, l'installation de volets en bois ou en plastique, l'installation de parquets de sol ainsi que toute couverture de murs et sols, l'installation de protections quelconques et faux plafonds, l'installation de quincaillerie, charpente métallique, en ce compris l'installation de grills, de portes coulissantes et roulante ainsi que de volets extérieurs ;

- toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au travail de menuiserie et de tapisserie et notamment enduire les immeubles de chaux, tapisser les murs et recouvrir les sols de tout matériau quelconque ;

- le commerce de gros dans le domaine du papier peint et produits d'entretien ,

- le commerce de gros de parfum et de produits de cosmétiques ;
- le commerce de détail d'articles de droguerie et produits d'entretien ,
- l'exécution d'études et d'enquêtes dans le domaine des enquêtes de marque, de la promotion, consultance, prospection, marketing, technoconsult, assistance en consultance de management, le conseil dans les domaines de l'ingénierie, la consultance, la gestion et le conseils dans les domaines technique, commercial, administratif, financier, fiscal et juridique.

- de faire pour son compte propre, toutes opérations se rapportant à l'activité de la gestion, l'achat, la rénovation, l'exploitation et l'aménagement de tout bien immobilier, construit ou non construit, seule ou en participation, toutes transactions immobilières pour son compte propre. Elle pourra faire toutes opérations commerciales et financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter les réalisations et notamment sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, concéder tous brevet, licences, marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogie ou connexe au sien, ou serait susceptible de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies et moyens dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet sera analogue, connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise

Elle peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou étant de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.»

DEUXIEME RESOLUTION.

a) L'assemblée décide de convertir le capital social de la société de sept cent cinquante mille (750.000) francs belges en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01€).

b) L'assemblée décide de modifier le type de parts sociales en ne mentionnant plus leur valeur nominale.

c) L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trente et un mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (31.407,99€) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01€) à cinquante mille euros (50.000,00€), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles par incorporation au capital d'une somme de trente et un mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (31.407,99€) à prélever sur les réserves disponibles de la société telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille sept.

d) L'assemblée et tous les associés reconnaissent que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est effectivement porté à cinquante mille euros (50.000,00€) sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles par incorporation au capital d'une somme de de trente et un mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (31.407,99€) à prélever sur les réserves disponibles de la société.

e) Suite à ces décisions, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

“Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000,00€) représenté par cinquante (50) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinquantième (1/50ième) de l’avoir social”.

TROISIEME RESOLUTION.

L’assemblée décide de déplacer son siège social à 6940 Durbuy (Barvaux-sur-Ourthe), rue des Glawan, 25.

QUATRIEME RESOLUTION.

L’assemblée décide de fixer la date de l’assemblée générale extraordinaire au troisième vendredi du mois de juin à vingt (20) heures et de modifier par conséquent ses statuts sur ce point.

CINQUIEME RESOLUTION.

L’assemblée décide d’adapter les statuts pour les mettre en conformité avec le code des sociétés du sept mai mille neuf cent nonante-neuf, entré en vigueur le six février deux mille un et adopte de nouveaux statuts :

Article 1.- Forme juridique et dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée “**CAMPINS DES ROCHERS DE GLAWAN**”

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la présente société doivent contenir:

- 1) La dénomination sociale.
- 2) La mention “Société privée à responsabilité limitée” ou les initiales “SPRL” reproduites lisiblement et placées immédiatement avant ou après la dénomination sociale.
- 3) L’indication précise du siège de la société.
- 4) Le terme “registre des personnes morales” ou l’abréviation “RPM”, suivi du numéro d’entreprise ;
- 5) l’indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2.- Siège social.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge.

La gérance pourra établir des sièges administratifs ou d’exploitation, en Belgique ou à l’étranger.

Article 3.- Objet social.

La société a pour objet, tant en Belgique qu’à l’étranger:

- toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement au camping caravanning. Elle pourra notamment exploiter des terrains de camping ou de caravanning, vendre tout matériel relatif aux sports pouvant y être pratiqué, ainsi que tous objets, aliments ou boisson, dont les campeurs peuvent faire usage, ou qu’ils peuvent consommer ;

- toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au travail de menuiserie et charpentes métalliques. Elle pourra notamment réaliser tout travail de menuiserie ou charpentes dans des constructions, l’installation de serrures et quincailleries pour des travaux d’ouvrages ; l’installation de portes et de plaintes, l’installation de volets en bois ou en plastique, l’installation de parquets de sol ainsi que toute couverture de murs et sols, l’installation de protections quelconques et faux plafonds, l’installation de quincaillerie, charpente métallique, en ce compris l’installation de grills, de portes coulissantes et roulante ainsi que de volets extérieurs ;

- toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au travail de menuiserie et de tapisserie et notamment enduire les immeubles de chaux, tapisser les murs et recouvrir les sols de tout matériau quelconque ;

- le commerce de gros dans le domaine du papier peint et produits d'entretien ;
- le commerce de gros de parfum et de produits de cosmétiques ;
- le commerce de détail d'articles de droguerie et produits d'entretien ;
- l'exécution d'études et d'enquêtes dans le domaine des enquêtes de marque, de la promotion, consultance, prospection, marketing, technoconsult, assistance en consultance de management, le conseil dans les domaines de l'ingénierie, la consultance, la gestion et les conseils dans les domaines technique, commercial, administratif, financier, fiscal et juridique

- de faire pour son compte propre, toutes opérations se rapportant à l'activité de la gestion, l'achat, la rénovation, l'exploitation et l'aménagement de tout bien immobilier, construit ou non construit, seule ou en participation, toutes transactions immobilières pour son compte propre. Elle pourra faire toutes opérations commerciales et financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter les réalisations et notamment sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, concéder tous brevet, licences, marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogie ou connexe au sien, ou serait susceptible de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies et moyens dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet sera analogue, connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou étant de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4.- Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5.- Capital.

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000,00€) représenté par cinquante (50) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinquantième (1/50^{ième}) de l'avoir social.

Si les documents émanant de la société mentionnent le capital social, celui-ci devra être le capital libéré tel qu'il résulte du dernier bilan. Si celui-ci fait apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif net tel qu'il résulte du dernier bilan.

Article 6.- Modification au capital.

Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts

Il ne pourra toutefois être inférieur à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €).

Article 7.- Nature des parts - Registre des parts.

Les parts sociales sont nominatives.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts contenant :

- 1) la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant ;
- 2) l'indication des versements effectués ;
- 3) les cessions ou transmissions de parts avec leur date, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par un gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission à cause de mort.

Article 8.- Cession des parts entre vifs.

A/ Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses parts à qui il l'entend.

B/ Si la société compte deux associés ou plus :

- 1) Aucun des associés ne peut céder tout ou partie de ses parts, même à un associé, sans en avoir offert au préalable l'achat à tous ses co-associés, dans la proportion des parts possédées par chacun d'eux.

Ceux-ci auront un délai de trois mois, à partir du jour où ils auront été prévenus par lettre recommandée à la poste, pour se prononcer sur l'offre qui leur a été faite.

L'associé qui ne désire pas user de ce droit de préférence en informera aussitôt la gérance, qui communiquera cette décision par lettre recommandée aux autres associés, qui auront dès lors droit à l'achat desdites parts dans la proportion des parts qu'ils possèdent.

- 2) Au cas où aucun des associés ne ferait usage du droit de préférence lui reconnu ci-avant, la cession pourra se faire à un tiers, avec l'agrément de l'unanimité des associés.

La décision sera prise en assemblée générale extraordinaire, réunie par les soins de la gérance, sur requête de l'associé intentionné de céder. Cette assemblée devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée, dans les quinze jours de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément - lequel est sans recours -, les associés opposants devront acheter les parts dont la cession est proposée, au prorata des parts possédées par chacun d'eux. Les autres associés pourront, s'ils le désirent, participer à cet achat. Le partage se fera alors au prorata des parts possédées par chacun des associés.

Article 9.- Transmission de parts à cause de mort.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers légaux du défunt à condition qu'ils soient conjoints et/ou descendants en ligne directe.

Les autres héritiers et légataires devront être agréés aux conditions stipulées à l'article précédent pour les cessions entre vifs.

S'ils ne peuvent devenir associés, soit par refus d'agrément, soit en vertu de dispositions légales en la matière, ils ont droit à la valeur des parts transmises.

Article 10.- Valeur des parts et délai de paiement.

La valeur et le prix de cession des parts seront, sauf conventions particulières entre les associés, fixés par l'assemblée générale ordinaire.

Cette valeur est déterminée par le dernier bilan et est censée tenir compte forfaitairement des profits ou des pertes, des réserves et plus-values, ainsi que des moins-values éventuelles.

Ladite valeur servira de base, jusqu'à modification par une assemblée générale ultérieure, à toutes les cessions de parts qui seraient effectuées.

Toutefois si, par suite de circonstances quelconques, la dite valeur de base, fixée par la dernière assemblée générale ordinaire, augmente ou diminue de plus de dix pour cent, les gérants pourront, dans le but de fixer un nouveau prix de cession des parts sociales, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le prix dû à un associé cédant et à un héritier et légataire qui ne peut devenir associé, est exigible et payable, à moins de convention contraire entre cédant et cessionnaire, dans le délai d'un an à compter du jour de la cession ou du décès. Sans préjudice à l'exigibilité, ce prix est productif de plein droit d'un intérêt au taux légal en vigueur au moment de la transmission, depuis le jour de la cession ou du décès jusqu'à celui du paiement effectif.

Article 11.- Indivisibilité des parts.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Au cas où une part serait démembrée entre usufruitier et nu(s)-propriétaires(s) et à défaut de désignation d'un mandataire commun, l'usufruitier sera en droit d'exercer les droits y afférents.

Article 12.- Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le nombre de gérants, leurs pouvoirs et attributions, leur rétribution et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale.

Les gérants ne sont révocables que pour des motifs dont l'assemblée générale seule apprécie souverainement la gravité. En cas de révocation, l'assemblée pourvoit immédiatement au remplacement.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de cinq mille euros (5.000,00€).

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

1) s'il n'y a qu'un gérant, par celui-ci ;

2) s'il y a un collège de gérance :

- par un gérant, si l'opération ne dépasse pas une valeur ou un montant de cinq mille euros (5.000,00€);

- par tous les gérants formant le collège, si l'opération dépasse une valeur ou un montant de cinq mille euros (5.000,00€).

Elle en est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son

représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 13.- Contrôle.

Tant que la société est dispensée de nommer un commissaire conformément à l'article 141 du code des sociétés, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Article 14.- Assemblée générale.

L'assemblée des associés aura lieu de plein droit le troisième vendredi du mois de juin de chaque année à vingt (20) heures, soit au siège social, soit à l'endroit indiqué dans les convocations.

Celle-ci sera en outre convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt général l'exigera ou sur requête soit d'un gérant soit d'associés représentant le cinquième du capital social. Les requérants indiqueront dans leur demande les points qui devront figurer à l'ordre du jour.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sauf les limitations prévues par la loi.

Le propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, choisi parmi les associés.

Les mineurs d'âge et les personnes sous tutelle ou sous curatelle sont représentés ou assistés conformément à la loi.

Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et ne pourra donner procuration en vue de sa représentation.

Les procès-verbaux des assemblées générales seront signés par le gérant ou les membres du collège de gérance.

Article 15.- Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16.- Exercice social - Inventaire et comptes.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année à la fin de l'exercice, la gérance dresse un inventaire, établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe, et établit un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion et reprend les indications prescrites par la loi.

Elle remet ces documents, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, au commissaire quand il en existe un.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et les documents prescrits par la loi sont déposés par la gérance conformément à la loi.

Article 17.- Bénéfice - Distribution.

L'excédent favorable du bilan, déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il sera effectué un prélèvement minimum de cinq (5) pour cent affecté à la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

Le solde sera à la disposition de l'assemblée générale, qui pourra, à la simple majorité des voix, en affecter tout ou partie, soit à une distribution de dividendes, soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à l'allocation de gratification au personnel.

En cas de distribution de dividendes, elle se fera entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 18.- Dissolution - Liquidation.

La société peut être dissoute et mise en liquidation par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément au code des sociétés.

Dans ce cas, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

L'assemblée décidera souverainement de la répartition du solde de la liquidation.

La société pourra fusionner avec une autre société et se faire absorber par elle par apport de tout son patrimoine.

Article 19.- Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout gérant est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 20.- Droit commun.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions du code des sociétés et par le droit commun.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au gérant, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, y compris la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme

Vincent DUMOULIN, Notaire.

Déposés en même temps : l'expédition du procès-verbal de l'acte du 29 avril 2008